

INDIACA
FEDERATION
LETZEBUERG

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. **Les sociétés affiliées**

1.1. L'admission

1.2. La fusion

1.3. La démission

1.4. L'exclusion

1.1. L'ADMISSION

1.1.1. Généralités :

Toute société qui souhaite s'affilier à la Fédération est soumise aux obligations suivantes:

Elle doit adresser, par lettre recommandée, une demande d'admission au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être signée par le président et le secrétaire de la société requérante.

Elle est tenue de remettre à la Fédération un exemplaire de ses statuts.
Elle est tenue d'indiquer la composition de son comité et son siège social.

1.1.2. Ratification de l'admission

L'admission d'une nouvelle société est prononcée provisoirement par le comité directeur.

Elle doit être ratifiée par la première assemblée générale ordinaire qui suit la présentation de la demande d'admission.

1.1.3. Changements dans les statuts et/ou la composition du comité

Les sociétés sont tenues de communiquer dans un délai de 15 jours à partir de leur assemblée générale respective tout changement intervenu dans les statuts et/ou dans la composition de leur comité indiqué conformément à l'article 1.1.1.

1.1.4. Responsabilité solidaire

1.1.4.1. Les membres du comité d'une société affiliée à la Fédération sont solidairement responsables de la gestion de la société.

1.1.4.2. Dès que la demande d'admission d'une société a été acceptée par le comité directeur, la Fédération met à la disposition de la société des formulaires de licences.

1.2. LA FUSION

1.2.1. Généralités

Aucune fusion entre sociétés affiliées ne peut intervenir avant la clôture des compétitions officielles de l'exercice en cours.

La demande de fusion doit être adressée au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée. Elle doit obligatoirement être signée par les deux tiers des membres détenteurs d'une licence de membre-actif de chaque société.

1.2.2. Validité

Le comité directeur juge de la validité de la fusion.

1.2.3. Classement de la société résultant d'une fusion

Pour le championnat, les équipes de la nouvelle société sont incorporées dans les divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des sociétés ayant fusionné sans que toutefois le nombre des équipes de la société résultant de la fusion ne puisse dépasser l'unité dans les trois divisions supérieures.

1.3. LA DEMISSION

1.3.1. Généralités

Les démissions des sociétés doivent être adressées au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée.

Au reçu de la démission d'une société, le secrétaire général est tenu de la publier dans l'organe officiel en demandant aux autres sociétés affiliées de faire connaître par écrit et dans les trois semaines au comité directeur les sommes pouvant leur être dues par la société démissionnaire.

1.3.2. Responsabilité solidaire

Les membres du comité de la société démissionnaire restent solidairement responsables tant que la démission n'a pas été ratifiée par le comité directeur.

1.3.3. Notification

Cette ratification est notifiée au président et au secrétaire de la société démissionnaire et publiée dans l'organe officiel de la Fédération.

1.4. L'EXCLUSION

L'exclusion d'une société ne peut avoir lieu que dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

- 2. **Les organes de la I.F.L.**
(composition, attributions, fonctionnement)
- 2.1. L'assemblée générale
- 2.2. Le comité directeur
- 2.3. Les commissions de travail
 - 2.3.1. Généralités
 - 2.3.2. La commission sportive
 - 2.3.3. La commission technique
 - 2.3.4. La commission des arbitres

2.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1. Composition des assemblées générales

Conformément aux articles 16 et 17 des statuts, les assemblées générales se composent de deux délégués mandatés de chaque société active, dont un a le droit de vote, ainsi que des délégués mandatés des sociétés adhérentes qui ne disposent pas du droit de vote.

2.1.2. Attributions des assemblées générales

Les attributions des assemblées générales sont notamment :

- a) de modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur;
- b) de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétés;
- c) de nommer et de révoquer les membres du comité directeur;
- d) d'approuver les bilans de clôture et les budgets prévisionnels;
- e) de désigner les réviseurs de caisse;
- f) de fixer les cotisations annuelles;
- g) de prendre toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs dévolus au comité directeur;
- h) de décider de la prise de résolutions sur des sujets n'ayant pas figuré à l'ordre du jour;
- i) de prononcer la dissolution de l'association.

2.1.3. Convocation

Conformément aux dispositions retenues dans les articles 12 à 14 des statuts

- l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu « au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année »
- le comité directeur peut convoquer à d'autres époques des assemblées générales extraordinaires
- le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois si un cinquième des sociétés affiliées ont fait la demande en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour;
- la date, l'heure, l'endroit des assemblées générales et l'identité des membres sortants du Comité directeur doivent être portés à la connaissance des intéressés 30 jours à l'avance.
- la convocation des sociétés doit se faire 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Le bilan de clôture de l'exercice budgétaire et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, le rapport d'activité du comité directeur doivent être annexés à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

2.1.4. Quorum

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des sociétés actives présentes ou représentées.

2.1.5. Modifications aux statuts

Les modifications aux statuts ne peuvent avoir lieu que dans les conditions définies à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

2.1.6. Publication et mise en vigueur des décisions

« Les décisions de l'assemblée générale ayant une incidence sur le déroulement des activités sportives seront publiées dans l'organe officiel de la Fédération et communiquées aux sociétés affiliées avant le commencement des compétitions de la saison suivante. Elles entrent en vigueur dès leur publication, sauf disposition contraire.

Un compte rendu complet de l'assemblée générale sera publié dans les deux mois après l'assemblée générale ».

2.1.7. Représentation

Les membres du comité directeur et des organes de juridiction élus par l'assemblée générale ne peuvent représenter leurs sociétés.

2.1.8. Ordre du jour complémentaire

Toute question ou proposition de modification du règlement d'ordre intérieur, qui a été soumise par une société affiliée au comité directeur, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour de cette assemblée.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour officiel d'une assemblée ou être supprimé à la demande écrite présentée par un tiers des sociétés actives au moins et de l'accord de la majorité des sociétés actives représentées à l'assemblée.

L'ordre du jour complémentaire sera envoyé aux sociétés membres au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

2.1.9. Droit de vote

Ne peuvent participer aux votes que les sociétés actives qui sont en règle avec le paiement de leur cotisation et autres redevances financières dues à la Fédération.

2.1.10. Modalité de vote

Les décisions des assemblées générales sont souveraines.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix des sociétés présentes ou représentées et au vote secret si la demande en est faite par trois délégués présents au moins.

Les votes par appel nominal se font par ordre alphabétique des sociétés présentes ou représentées et commencent par celle qui est tirée au sort séparément pour chaque vote.

2.1.11. Organes à élire

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année le comité directeur, les présidents des commissions, les organes de juridiction et les commissaires aux comptes.

2.1.12. Refus de candidature

Une candidature pour l'un des postes susvisés peut être refusée dans le cas où le candidat est affilié à une société déjà représentée au sein du comité directeur par trois membres.

Un candidat non élu au poste pour lequel il a posé sa candidature, peut présenter sa candidature pour un autre poste, à condition toutefois que pour ce poste il n'ait été enregistré de candidature dans les délais prévus à l'article 2.1.19.

2.1.13. Direction des travaux

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le comité directeur, sauf lors des élections, qui sont assumées par le bureau de vote, comme prévu dans l'article 2.1.19 du ROI.

2.1.14. Procuration des délégués

Pour avoir le droit de vote, les délégués des sociétés doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur société.

2.1.15. Représentation

Les délégués d'une société représentant une autre société doivent être porteurs d'une procuration spéciale signée par le président et le secrétaire de la société qu'ils représentent.

Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul délégué de sa société ou d'une autre société.

Les délégués font enregistrer leurs procurations par le secrétaire général de la Fédération dès leur arrivée. Le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'assemblée générale.

2.1.16. Présence obligatoire

Les délégués des sociétés actives sont tenus d'assister aux assemblées du commencement jusqu'à la fin. Le président de l'assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

Tout départ non autorisé avant la fin des assemblées générales entraîne les sanctions fixées conformément aux dispositions de l'article 9.9. du présent règlement.

2.1.17. Etablissement de l'ordre du jour

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.8. du présent règlement, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le comité d'administration compte tenu des dispositions impératives des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

2.1.18. Ordre des débats

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposant et ensuite aux délégués.

Les rapporteurs et proposant ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

2.1.19. Candidatures

Les candidatures aux différents postes du comité directeur et organes de juridiction doivent être présentées au secrétariat général, jusqu'à la date de l'assemblée générale.

« Elle peuvent être posées par des candidats qui ne sont pas affiliés à une société. En cas d'élection, ils seront affiliés à titre individuel à la I.F.L. »

« Lorsqu'il s'agit de candidats affiliés à une société, la candidature doit être posée par l'intermédiaire de cette société et porter la signature de ses président et secrétaire »

Une candidature individuelle d'un membre affilié auprès d'une société ne peut être admise que si elle est appuyée par au moins dix détenteurs d'une licence de la I.F.L.

2.1.20. Bulletins de vote

Sont à considérer comme nuls :

- 1) les bulletins de vote dont la forme et les dimensions sont altérées;
- 2) les bulletins de vote qui contiennent un signe ou marque quelconque;
- 3) les bulletins de vote accordant plus d'une voix par candidat;

2.1.21. Opérations de vote

Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois personnes choisies par l'assemblée générale parmi les personnes non candidates aux élections.

Sur appel nominal, les délégués reçoivent du président du bureau de vote les bulletins de vote préparés à l'avance par le comité directeur.

Ces bulletins sont pliés en quatre et estampés du timbre de la Fédération.

Le président du bureau de vote proclame les résultats qui sont consignés dans le procès verbal.

2.2. LE COMITE DIRECTEUR

2.2.1. Composition

Conformément à l'article 23 des statuts, le comité directeur se compose de :

un président ;
un vice-président ;
un secrétaire-général ;
un trésorier ;
des représentants des membres.

2.2.2. Elections

Le comité directeur est renouvelé annuellement pour moitié. Les quatre premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du comité directeur sont élus à la majorité absolue des voix des sociétés présentes et représentées, dans l'ordre et par vote séparé pour chacune des fonctions énumérées ci-après :

1. un président;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire général ;
4. un trésorier.

En cas d'égalité de plusieurs candidats, il est procédé à un scrutin de barrage. En cas de nouvelle égalité de voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu.

Une candidature pour l'un des postes susvisés peut être refusée dans le cas où le candidat est affilié à une société déjà représentée au sein du comité directeur par trois membres.

Un candidat non élu au poste pour lequel il a posé sa candidature, peut présenter sa candidature pour un autre poste à condition toutefois, que pour ce poste il n'ait été enregistré de candidature dans les délais prévus à l'article 2.1.19.

2.2.3. Représentation

Le comité directeur ne peut comprendre plus de trois membres affiliés à une même société

2.2.4. Attributions

Les attributions du comité directeur comprennent notamment :

- a) l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes;
- b) l'établissement du budget;
- c) l'admission provisoire, la ratification de la démission et la suspension provisoire de sociétés;
- d) les relations avec les autorités sportives et publiques;
- e) l'admission de membres protecteurs;
- f) l'organisation et la surveillance des championnats, matchs de coupe et matchs internationaux;

- g) la surveillance du contrôle médical des joueurs;
- h) la nomination des entraîneurs fédéraux;
- i) la nomination des cadres de joueurs formant les équipes nationales;
- j) la surveillance du travail des commissions;
- k) les décisions sur toutes les questions se rapportant à l'application des statuts et / ou du règlement d'ordre intérieur;
- l) la proposition à l'assemblée générale de récompenses et de titres honorifiques;
- m) tout autre pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

2.2.5. Direction des travaux

Le président dirige les travaux du comité directeur.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil.

2.2.6. Quorum

Le comité directeur est en nombre si la majorité des membres est présente. « En cas d'urgence, il peut prendre ses décisions par voie circulaire écrite, numérisée ou téléphonique ».

2.2.7. Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président.

Il doit être convoqué dans les huit jours si quatre membres du comité directeur au moins en font la demande par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Fédération.

2.2.8. Neutralité

Aucun membre du comité directeur ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote se rapportant à une affaire litigieuse dans laquelle sa société et / ou lui-même sont impliqués.

2.2.9. Majorité / Parité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. « En cas de décisions par voie circulaire, elles sont prises à la majorité des membres ».

En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est décisive.

2.2.10. Limitation des mandats

Aucun membre du comité directeur ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux commissions de la Fédération.

2.2.11. Co-option

Le comité directeur peut, par co-option, pourvoir aux vacances qui se produisent entre deux réunions de l'assemblée générale au sein du comité directeur. Le nombre des membres élus par l'assemblée générale

ne peut toutefois jamais être inférieur à cinq. Si tel est le cas, le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit.

2.2.12. Démission collective

Il en est de même en cas de démission collective d'un organe de juridiction.

2.2.13. Surveillance des commissions

Le comité directeur surveille le travail des commissions.
Il a le droit d'annuler les décisions prises par les commissions.

2.2.14. Bureau exécutif

Si les besoins l'exigent, le comité directeur peut constituer en son sein un bureau chargé d'évacuer les affaires courantes.

2.2.15. Secrétaire administratif

Le comité directeur peut s'adjoindre un secrétaire administratif qui aura le statut d'employé privé et qui sera rémunéré sur les fonds prévus au budget prévisionnel.
Le comité directeur peut inviter le secrétaire administratif à assister à ses réunions avec voix consultative.

2.2.16. Secrétaire général

Le secrétaire général assume la direction du secrétariat. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le comité directeur ainsi que de la gestion courante de la Fédération.

Il veille à la rédaction des rapports et procès-verbaux des séances du comité directeur et des assemblées générales. Le procès-verbal de l'assemblée générale et des réunions du comité directeur doivent renseigner sur toutes les décisions prises par le comité directeur, sur les propositions faites par les commissions et les sociétés, ainsi que sur le résultat des votes y relatifs.

Le secrétaire administratif est placé sous les ordres du secrétaire général.

2.2.17. Trésorier

Le trésorier assure la comptabilité, s'occupe de tous les encaissements et opère le paiement des dépenses ordonnées par le comité directeur.

Il établit le bilan de clôture de l'exercice et élabore le budget prévisionnel que le comité directeur doit soumettre annuellement à l'assemblée générale.

2.2.18. Rapports d'activités

En vue de l'assemblée générale ordinaire, chaque membre du comité directeur est tenu de rédiger annuellement un rapport sur les activités qui sont de son ressort.

Ces rapports sont intégrés dans le rapport d'activité que le comité directeur doit faire parvenir aux sociétés affiliées trente jours avant la date de l'assemblée générale.

2.2.19. Responsabilité

Tous les membres du comité directeur sont responsables envers l'assemblée générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié et des fautes commises dans leur gestion.

2.3. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

2.3.1. Généralités

2.3.1.1. Convocation

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif chaque fois que de besoin. Elles doivent être convoquées par le secrétaire général dans les huit jours si trois membres en font la demande par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être motivée.

2.3.1.2. Direction des travaux

Les travaux de chaque commission sont dirigés par son président. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents.

2.3.1.3. Quorum

Les commissions sont en nombre si la majorité des membres est présente.

2.3.1.4. Neutralité

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote d'une affaire litigieuse dans laquelle sa société et / ou lui-même sont impliqués.

2.3.1.5. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est décisive.

2.3.1.6. Notification des décisions

Les décisions sont portées à la connaissance du comité directeur par le président de la commission.

2.3.1.8. Indemnisation

Les membres du comité directeur et les membres des commissions ont droit à une indemnité par session (réunion). L'indemnité en question est à fixer par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2.3.2. La commission sportive

2.3.2.1. Composition de la commission sportive

La commission sportive se compose de trois membres au moins à savoir :

- 1) d'un président élu par l'assemblée générale;
- 2) de deux membres au moins choisis par le président de la commission pour la durée d'un an.

2.3.2.2. Attributions de la commission sportive

Les attributions de la commission sportive sont:

- a) l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives;
- b) l'homologation des manifestations;
- c) l'inspection des terrains et des installations des sociétés affiliées;
- d) l'émission d'avis au sujet de réclamations, sur demande du comité directeur et / ou d'une autre commission;
- e) l'établissement et le contrôle des licences;
- f) le contrôle des pénalisations.

2.3.3. La commission technique

2.3.3.1. Composition de la commission technique

La commission technique se compose de trois membres au moins et s'occupe essentiellement :

- des équipes nationales
- de la formation des cadres techniques.

La commission technique se compose :

1. D'un président élu par l'assemblée générale
2. De deux membres choisis par le président de la commission pour la durée d'un an. Un membre s'occupe des équipes nationales, et il est le responsable du cadre "hommes" et "dames". L'autre membre s'occupe de la formation des cadres techniques.
3. D'un membre des cadres nationaux. Le sportif peut être convoqué dans le cadre d'activités relatives à l'organisation du plan d'entraînement, stages, tournois.

2.3.3.2. Attributions de la commission technique

Les attributions de la commission technique sont :

- a) la proposition des cadres de joueurs formant les équipes nationales et l'organisation de l'entraînement de ces équipes ;
- b) la proposition au comité directeur des entraîneurs et entraîneurs adjoints;
- c) l'organisation de stages pour joueurs;
- d) l'organisation matérielle des rencontres de préparation à des rencontres internationales;
- e) la proposition de rencontres internationales;
- f) la charge de surveillance des équipements des cadres nationaux;
- g) la formation des entraîneurs d'Indiaca;
- h) le contact avec le Ministère de l'Education Physique et des Sports pour la formation des entraîneurs d'Indiaca;
- i) de donner au comité directeur son avis sur la participation de candidats aux cours d'entraîneurs organisés par le Ministère compétent et par l'Indiaca Federatioun Lëtzebuerg ou une Fédération étrangère d'Indiaca;
- j) d'établir un fichier des joueurs des équipes nationales avec l'indication du nombre de sélections en équipe nationale.
- k) d'annoncer aux clubs la sélection d'un de leurs membres dans le cadre national et de les aviser en temps utile de toutes manifestations (rencontres, stages et entraînements) auxquelles ils sont invités à participer.

2.3.3.3. Entraîneurs fédéraux et entraîneurs adjoints.

- a) L'engagement définitif des entraîneurs fédéraux se fait par le comité directeur. Les entraîneurs sont rémunérés sur les fonds prévus au budget prévisionnel.
- b) Les entraîneurs fédéraux ont pour tâche :
 - d'entraîner les différents cadres nationaux ;
 - d'aider la commission technique dans ses attributions ;
 - de conseiller les entraîneurs des clubs sur la préparation des sélectionnés nationaux.
- c) Les entraîneurs fédéraux n'ont pas le droit d'entraîner une équipe ou de prendre un engagement dans une société affiliée à la I.F.L. « mais dans la mesure seulement où une telle activité concernerait un cadre de joueurs équivalent à celui dont il est en charge au niveau de la I.F.L. »
- d) Il est interdit aux entraîneurs fédéraux et entraîneurs adjoints de s'immiscer directement ou indirectement dans la vie active des clubs notamment dans le recrutement des joueurs pour les clubs.
- e) Les entraîneurs fédéraux sont placés sous les ordres du président de la Commission Technique pour la partie technique et sous les ordres du Comité directeur pour la partie administrative.

2.3.4. La commission des arbitres

2.3.4.1. Composition de la commission des arbitres

La commission des arbitres se compose de trois membres au moins, à savoir :

1. d'un président élu par l'assemblée générale;
2. de deux membres au moins qui sont choisis par le président de la commission pour la durée d'un an et qui doivent nécessairement avoir la qualité d'arbitre de la Fédération.

2.3.4.2. Attributions de la commission des arbitres

Les attributions de la commission des arbitres sont :

- a) de désigner les arbitres pour les compétitions officielles de la Fédération;
- b) d'étudier et de commenter les règles du jeu.

En cas d'imprécision dans l'interprétation des règles de jeu, la commission des arbitres rend, en accord avec le comité directeur, une ordonnance interprétative qui reste en vigueur jusqu'à l'arrivée de la décision de la Fédération Internationale d'Indiaca. Aucune de ces ordonnances ne peut cependant avoir un caractère rétroactif.

- c) d'organiser des stages de formation et de perfectionnement pour les arbitres. Les stages de formation sont suivis d'examens;
- d) de soumettre à l'homologation du comité directeur des propositions d'avancement et de classification des arbitres;
- e) de donner au comité directeur son avis sur les sanctions à prendre à l'encontre d'un arbitre;
- f) de défendre les intérêts des arbitres;
- g) de donner son avis sur les indications en relation avec l'arbitrage portées par les arbitres sur les feuilles de match;
- h) de proposer annuellement au comité directeur les indemnités à allouer aux arbitres;
- i) d'établir un fichier de tous les arbitres avec l'indication des rencontres arbitrées.

- 3. Les affiliations individuelles
- 3.1. Généralités
- 3.2. Etablissements et renouvellement des licences
- 3.3. Dispositions relatives aux joueurs étrangers
- 3.4. Transfert national
- 3.5. Transfert international

3.1. GENERALITES

3.1.1. Affiliation obligatoire

Les sociétés admises à la Fédération doivent obligatoirement demander une licence pour tous leurs membres pratiquant l'Indiaca ainsi que pour ceux assumant une charge quelconque au sein de la société.

Conformément à l'article 5.1.1. du présent règlement, tout arbitre ou aspirant-arbitre peut être affilié à titre individuel à la Fédération.

Dès que la demande d'admission d'une société a été acceptée par le comité directeur la Fédération met à la disposition de la société des formulaires de "demande de licences".

3.1.2. Licence de membre actif

Les joueurs d'une société active, c'est-à-dire ceux qui participent activement aux compétitions officielles organisées par la Fédération doivent être détenteur d'une licence « actif ».

Les licences de joueurs considérés comme joueurs étrangers au sens des art. 3.3.1, 3.3.2. et 4.1.9 du présent ROI et affiliés à la IFL doivent porter une mention afférente.

Les licences des joueurs transférés sont munies, lors de leur renouvellement par la commission sportive pour les débuts de saisons qui suivent le transfert, d'une mention indiquant la situation de joueur transféré.

3.1.3. Licence dirigeant

Les membres des comités et des commissions des sociétés affiliées et les personnes affiliées à titre individuel qui ne pratiquent pas l'Indiaca doivent être détenteurs d'une licence dirigeant.

3.1.4. Carte d'arbitre

Les arbitres et aspirants-arbitres doivent être détenteurs d'une carte d'arbitre qui est délivrée par la commission des arbitres.

Si l'arbitre ou l'aspirant-arbitre est déjà détenteur d'une autre licence, une mention certifiant sa qualification comme arbitre est portée sur celle-ci.

3.1.5. Carte de coach

Les coaches doivent être en possession d'une licence validée de la société en question ou d'une carte de coach délivrée par la commission sportive et munie d'une photo récente.

Les cartes de coach sont délivrées sur demande écrite de la société pour laquelle le coach officie avec l'accord de la société à laquelle le coach est affilié, demande signée donc par les trois parties en cause.

La carte de coach est délivrée pour une année pour le compte de la société qui en fait la demande. Cette demande est à renouveler d'année en année.

3.1.6. Renouvellement des licences

Les licences mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 5 ans, pour les joueurs des catégories jusqu'à juniors inclus. Les licences des joueurs de catégorie senior et celles des dirigeants sont à renouveler tous les 10 ans.

Les licences doivent être munies d'une photo récente du titulaire.

3.1.7. Droit de validation

Pour chaque licence validée, énumérée aux articles 3.1.2 à 3.1.5., la Fédération perçoit un droit de validation qui est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur

3.1.8. Modifications aux licences

Seule la commission sportive peut opérer des modifications sur une licence.

3.1.9. Contrôle médical

La IFL communique chaque année aux sociétés affiliées les années de naissance dont les natifs, munis d'une licence active, sont appelés à se soumettre à un examen médico-sportif au cours de l'année. La liste nominative des joueurs n'a qu'un caractère indicatif et il incombe à la seule responsabilité des sociétés de veiller à ce que tous les licenciés, natifs des années de naissance indiquées, se soumettent à l'examen médico-sportif requis, même ceux qui pour une raison ou une autre manqueraient sur la liste indicative.

Les sociétés sont tenues seules responsables au cas où elles alignent des joueurs ou joueuses qui ne sont pas en possession d'une licence valable à défaut d'examen médico-sportif positif.

Le comité directeur doit obligatoirement retirer l'autorisation de pratiquer aux détenteurs d'une licence actif d'une société qui ne se sont pas soumis au contrôle médico-sportif obligatoire dans les délais prévus par le règlement grand-ducal afférent du 26 août 1980 ou qui sont déclarés inaptes à la pratique de l'Indiaca.

3.1.10. Licence pour une seule société

Une licence ne peut être établie que pour une seule société.

Un joueur luxembourgeois ou étranger ne peut avoir simultanément une licence dans une société luxembourgeoise et une société étrangère.

3.1.11. Participation à des rencontres amicales

Dans le cas où un joueur veut participer, en accord avec la société à laquelle il est affilié, à une rencontre amicale disputée par une autre équipe, il doit en informer préalablement la Fédération et sa société.

3.1.12. Non validation d'une licence

Dans le cas où une société n'a pas fait valider la licence d'un de ses joueurs dans le délai prévu à l'article 3.2.5., le joueur concerné peut demander une nouvelle licence pour une autre société même si sa demande est présentée en dehors du délai normal prévu pour les transferts. Dans ce cas, le joueur est considéré comme joueur transféré conformément à l'article 3.4.11.2.

3.1.13. Sanctions

Toute contravention aux dispositions des articles 3.1.1. à 3.1.12. est passible des sanctions prévues à l'article 9.9. du présent règlement.

3.2. ETABLISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES

3.2.1. Etablissement des licences

La commission sportive établit les licences. Seules les demandes d'affiliation sur formulaires officiels dûment remplis sont acceptées.

La licence est établie

a) à tout moment de l'année

- pour les membres d'une société qui n'ont pas encore de licence;
- pour les membres dont une licence n'a plus été renouvelée pour une autre société;
- pour les membres d'une société dont la dissolution a été acceptée par le conseil d'administration;
- pour les personnes s'affiliant à titre individuel.

b) à la fin de la saison sportive

- pour les membres licenciés auprès de sociétés qui fusionnent;
- pour les membres qui opèrent à la fin de la saison sportive un transfert

c) après accomplissement de la procédure de transfert international conformément aux règlements de la I.F.L. et de la I.I.A.:

- pour les joueurs de nationalité étrangère âgés de 16 ans accomplis;

3.2.2. Document à produire

La première demande d'affiliation d'un joueur est à accompagner d'une copie de la carte d'identité.

3.2.3. Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration, la société et le joueur encourent les sanctions prévues à l'article 9.2. du présent règlement.

3.2.4. Autorisation du représentant légal

La demande d'affiliation des personnes âgées de moins de dix-huit ans doit être obligatoirement contresignée par le représentant légal du demandeur.

3.2.5. Entrée en vigueur de la licence

L'affiliation ne prend effet que le jour où la licence est émise par la fédération

La licence dûment sollicitée par une société, doit lui être établie par la commission sportive dans un délai de huit jours au plus tard, pour autant que les conditions prévues aux articles 3.1.9., 3.2.1. et 3.2.2. soient remplies.

Les licences validées par la commission sportive ne sont retournées qu'au seul secrétaire du club en question.

3.2.6. Validité des licences

Pour être valable, une licence doit porter la signature du titulaire ainsi que le cachet de validation annuelle de la Fédération.

La validation des licences doit être demandée par les sociétés affiliées avant le 1er juillet de chaque année. Pour ce faire elles renvoient :

- 1) une liste préétablie par la I.F.L. Cette liste, envoyée aux sociétés avant l'assemblée générale, doit être rectifiée et complétée par la société pour renseigner les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des titulaires.
- 2) toutes les licences validées pour la société lors de la saison en cours.

La non-observation de ces points entraîne les sanctions prévues à l'art. 9.9 du présent R.O.I.

« Si la société n'a pas demandé la validation de la licence d'un joueur pour le 1er juillet, elle pourra le faire moyennant une demande de licence écrite sous pli recommandé avant le 1er septembre. »

3.2.7. Photocopie d'une licence

Lors des rencontres officielles est également considérée comme valable toute photocopie claire et nette, d'une licence certifiée conforme par la Fédération.

3.2.8. Présentation des licences avant chaque rencontre officielle

Les licences (ou carte de coach) pour toutes les personnes inscrites sur la feuille de match sont à présenter à l'arbitre avant la rencontre.

Si une licence ou carte de coach ne peut être présentée, la personne en cause doit présenter une pièce d'identité officielle munie d'une photo pour pouvoir être inscrite sur la feuille de match. »

3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ETRANGERS

3.3.1. Affiliation d'un joueur étranger

Est considéré comme joueur étranger au sens du présent règlement tout joueur de nationalité « autre que la nationalité d'un des pays membres (y compris les pays assimilés de l'Espace Economique Européen dont la liste est annexée) de l'Union Européenne âgé de 16 ans accomplis. »

Sans préjudice des dispositions retenues à l'article 3.2.2. du présent règlement, l'affiliation des étrangers est soumise aux règlements afférents de la Fédération Internationale d'Indiaca.

Un joueur affilié à une fédération étrangère ne peut obtenir son affiliation à la Indiaca Federation Lëtzebuerg que s'il est en possession d'une autorisation de transfert établie par la Fédération qu'il souhaite quitter.

Cette autorisation de transfert, qui doit être signée par le président et le secrétaire général de la Fédération nationale à laquelle le joueur est affilié, constitue la preuve que celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations envers son ancienne Fédération et son ancienne société.

3.3.2. Réfugié politique

Dans le cas où le joueur a le statut de réfugié politique et qu'il ne peut obtenir de ce fait l'autorisation susmentionnée, il doit produire un certificat des autorités luxembourgeoises attestant ce statut de réfugié.

3.3.3. Limitation des joueurs étrangers

Lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national senior, le nombre des joueurs présents sur le terrain de nationalité d'un pays appartenant à l'Union Européenne ou d'un pays assimilé, ne peut pas être inférieur à trois.

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Ne tombent pas sous cette restriction, et sont considérés comme assimilés :

- 1) les joueurs de nationalité étrangère qui obtiennent leur première licence auprès de la I.F.L. avant l'âge de 16 ans accomplis ;
- 2) les joueurs étrangers originaires d'un pays non membre de l'Union Européenne ayant atteint cinq ans d'affiliation à l' I.F.L. sans interruption.

3.4. TRANSFERT NATIONAL

3.4.1. Généralités

Tout sportif désirant s'affilier à une autre société, devra le faire au travers d'un transfert officiel demandé auprès de la I.F.L. et suivant les dispositions énumérées ci-bas.

3.4.2. Période des transferts

La période des transferts s'étend du 15 mai au 15 juillet et du 15 août au 15 septembre de chaque année.

3.4.3. Préavis

Un membre licencié auprès d'une société et qui veut quitter celle-ci doit envoyer un préavis de départ sur formulaire , 6A, de la I.F.L., (photocopie en annexe du R.O.I.) par lettre recommandée, à sa société d'origine entre le 15 mai et le 20 mai inclus soit entre le 15 août et le 20 août inclus.

Une taxe à fixer par l'assemblée générale devra être versée à la I.F.L. pour le 20 mai ou le 20 août inclus. Ne sont pris en compte que les versements/virements effectués jusqu'à cette date.

3.4.4. Lettre de démission

Entre le 1^{er} et le 6 juin, soit entre le 1^{er} et le 6 septembre inclus, une lettre de démission à signer sur formulaire spécial 7A de la I.F.L. (photocopie en annexe du R.O.I.) est à envoyer à la société d'origine par envoi recommandé. Dans cette lettre de démission, le demandeur doit :

- a) indiquer la société à laquelle il veut s'affilier;
- b) prier sa société d'origine de lui communiquer avant le 20 juin, soit le 20 septembre, ses exigences éventuelles;
- c) noter ses propres exigences vis-à-vis de son ancienne société;
- d) indiquer qu'il se réserve le droit de réintégrer sa société d'origine après trois mois de transfert, sans qu'il soit considéré à son retour comme joueur transféré. Dans ces conditions, et après son retour à sa société d'origine, le joueur doit attendre 1 an avant de pouvoir demander un nouveau transfert dans une autre société;
Si le joueur désire réintégrer sa société d'origine, il doit effectuer une nouvelle procédure de transfert.
- e) faire contresigner sa demande par son représentant légal s'il n'a pas encore l'âge de dix-huit ans ;
- f) faire contresigner sa demande par le secrétaire ou le président de la société à laquelle il veut s'affilier.

Une copie du préavis de départ (form. 6B) et de la lettre de démission (form. 7B) sont à envoyer entre le 1^{er} et le 6 juin, soit entre le 1^{er} et le 6 septembre inclus au Secrétariat Général de la Fédération par lettre recommandée.

Les copies doivent porter la signature originale de l'intéressé.

3.4.5. Lettre de sortie

Si la société est d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, elle doit envoyer avant le 20 juin, soit avant le 20 septembre, une lettre de sortie à la Fédération, lettre dont copie est également à adresser au membre concerné.

La lettre de sortie n'est valable que pour la société indiquée par le demandeur.

Si la société n'est pas d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, elle doit envoyer avant le 20 juin, soit le 20 septembre, une lettre recommandée au membre concerné dans laquelle la société fait connaître ses objections au transfert. Une copie de la lettre est à envoyer à la I.F.L.

3.4.6. Opposition au transfert

Une société ne peut s'opposer au départ d'un membre affilié que dans les deux cas suivants:

- g) le transfert n'a pas été demandé selon les dispositions prescrites par le présent règlement
- h) le membre a encore des obligations envers sa société d'origine.

Sont considérées comme obligations au sens du présent article:

- la restitution de tout équipement sportif appartenant à la société ou à des tiers,
- le paiement de la cotisation de la saison en cours;
- la restitution de tous documents, dossiers et pièces justificatives appartenant à la société et que le membre détient à un titre quelconque;
- le remboursement des amendes infligées au membre concerné et communiquées à sa société, soit par le décompte semestriel, soit par les amendes publiées au bulletin officiel;
- les obligations contenues dans un contrat sportif signé par un licencié avec sa société.

La société doit informer le membre affilié de son refus de transfert par lettre recommandée avant le 20 juin, soit avant le 20 septembre.

3.4.7. Opposition au refus de la société d'origine

Un joueur peut protester auprès du comité directeur contre le refus du transfert ou contre les exigences de sa société d'origine. Il doit introduire sa réclamation, sous pli recommandé, dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre de refus par sa société.

Le comité directeur peut adresser des recommandations ou des injonctions au joueur ou à la la société d'origine. La décision définitive du Comité directeur doit intervenir avant le 15 juillet, soit le 15 octobre et sera communiquée par écrit sans retard au joueur et à la société concernée.

3.4.8. Dépassement du délai

Même si la décision définitive est retardée en raison d'un recours devant le comité directeur de la I.F.L., aucune nouvelle licence ne peut être émise avant cette décision, même si la démission a été donnée dans les formes et délais qui précèdent.

3.4.9. Sanctions

Une société qui ne satisfait pas aux exigences reconnues justifiées par le comité directeur au profit d'un membre souhaitant changer de société peut être suspendue jusqu'au règlement de l'affaire.

Toute société qui néglige d'envoyer dans les délais la lettre de sortie ou d'objections ainsi que la licence est passible des sanctions prévues en application de l'article 9.9. du présent règlement.

3.4.10. Limitation des transferts

Un joueur transféré n'ayant pas opté en faveur d'un éventuel retour à la société d'origine après trois mois, ne peut demander de nouveau transfert qu'après avoir passé une saison auprès de sa nouvelle société.

Cette disposition ne vaut pas pour les joueurs âgés de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours.

3.4.11. Participation limitée des joueurs transférés

Lors d'une compétition comptant pour l'attribution (v.4.1.10) d'un titre national, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre des joueurs transférés depuis moins de deux ans conformément aux chapitres 3.4. et 3.5., présents sur le terrain, ne peut jamais être supérieur à trois (3).

N'est pas considéré comme joueur transféré celui visé à l'article 3.5.5. et à l'article 3.4.4d, ni celui âgé de 35 ans au moment de la période de transfert.

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Sont à considérer comme titres nationaux, les titres de champion hommes et dames ainsi que le titre de vainqueurs des coupes de Luxembourg, hommes et dames, dans toutes les catégories d'âge.

Les dispositions des articles 3.4.10. et du présent article sont également valables pour les joueurs qui ont changé de société sans formalité de transfert, c.à.d. dans le cas où la société d'origine n'a pas demandé avant le 1er juillet la validation de la licence du joueur et que ce dernier adhère à une nouvelle société pendant la saison immédiatement suivante.

La demande afférente ne pourra être présentée par la nouvelle société qu'à partir du 1er septembre.

Dans ce cas la licence ne pourra être validée comme licence active qu'à partir du 1er décembre de la saison en cours.

Ne tombent pas sous l'application de cette disposition:

- les joueurs dont la société a démissionné suivant l'article 1.3.1. du présent règlement;
- les joueurs dont la société ou la section de leur société arrête ses activités de compétition avant le début de la saison sportive.

3.4.12. Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise ne peut être autorisé que si la société d'accueil s'engage à mettre le joueur à la disposition de l'équipe nationale aussi souvent que la I.F.L. l'exige.

3.5. TRANSFERT INTERNATIONAL

3.5.1. Généralités

Par transfert international on entend:

- le transfert d'un joueur de nationalité autre que luxembourgeoise d'une fédération étrangère vers une société affiliée auprès de la I.F.L.;
- le transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise.

3.5.2. Période de transfert

La période de transfert s'étend du 15 mai au 1er novembre inclus.

Une licence pour un joueur de nationalité autre que luxembourgeoise encore affilié auprès d'une fédération étrangère ne pourra être validée par la I.F.L. dans la période du 1.11 au 15.5 que sous la seule condition que la demande de validation resp. d'obtention d'une licence a été introduite avec toutes les pièces requises avant le 1.11.

3.5.3. Conditions de transfert

- a) le joueur transféré ne doit pas déjà avoir joué en compétition nationale dans un autre pays pendant la saison pour laquelle le transfert est demandé;
- b) remplir les conditions régissant les transferts internationaux de la I.I.A., ou celles prescrites par une convention bilatérale signée entre les deux fédérations concernées et homologuée par la I.I.A.
- c) remplir les conditions prescrites pour une première affiliation dans le présent règlement (c.f. article 3.2.)

3.5.4. Procédure pour le transfert d'un joueur à l'aide d'une convention entre deux Fédérations

- a) Le club doit adresser à la I.F.L. une demande de licence avec tous les papiers et documents prescrits par le R.O.I.
- b) Par lettre, la I.F.L. demandera l'accord à la fédération d'origine pour affilier le joueur en question. Cette demande d'autorisation indiquera également la période d'affiliation à la I.F.L.
- c) Après avoir eu l'accord de la fédération d'origine, une licence pourra être établie par la Commission Sportive.

3.5.5. Procédure pour prolonger l'affiliation d'un joueur étranger

Si le club désire prolonger l'affiliation d'un joueur étranger, la procédure suivante doit être appliquée :

- a) après la fin du championnat et pour le 15 juillet au plus tard , le club doit informer par courrier la I.F.L. de son intention de prolonger l'affiliation à la I.F.L. Cette demande doit être contresignée par le joueur en question.
- b) par lettre, la I.F.L. demandera l'accord à la fédération d'origine pour affilier le joueur en question. Cette demande d'autorisation indiquera également la période d'affiliation à la I.F.L.
- c) après avoir eu l'accord de la fédération d'origine, une licence pourra être établie par la Commission Sportive

3.5.6. Limitation des transferts

Dans le cadre d'un transfert international, un joueur étranger ne peut demander à être affilié à un autre club qu'après avoir passé deux saisons auprès d'un même club.

Lorsqu'un joueur étranger effectue une affiliation à la I.F.L. comme fédération d'origine, il est considéré comme transféré définitif vers son club. Il doit à partir de cette date respecter les règles de transfert national et notamment le délai de deux années d'appartenance à ce club avant de pouvoir demander un transfert ultérieur

3.5.7. Effets de transfert

Un transfert international sort ses effets, soit dès la réception de l'homologation du certificat de transfert international de la I.I.A., soit dès la réception de la lettre de sortie de la fédération d'origine, si le transfert a été effectué dans le cadre d'une convention bilatérale entre la fédération d'origine et la fédération d'accueil.

3.6.8. Transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise

Le transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées sub 3.5.3.

Ce transfert ne peut être autorisé que si sa société d'accueil s'engage à mettre le joueur à la disposition de l'équipe nationale aussi souvent que la I.F.L. l'exige.

3.5.9. Réintégration d'un joueur de nationalité luxembourgeoise

Un joueur luxembourgeois ou antérieurement assimilé en vertu des articles 3.3.3. et 4.1.9., qui a été autorisé par le comité directeur à prendre une licence à l'étranger peut réintégrer sa société d'origine sans être considéré comme joueur transféré au sens de l'article qui précède. S'il désire s'affilier à une autre société, il devra respecter la procédure de transfert national avec les conséquences que cela comporte.

4. LES ACTIVITES SPORTIVES

- 4.1. Généralités
- 4.2. Le championnat
- 4.3. La coupe IFL
- 4.4. Tournois - rencontres amicales – entraînements
- 4.5. Mesures contre le dopage

4.1. GENERALITES

4.1.1. Généralités

Les compétitions officielles se déroulent selon les règles internationales d'Indiaca à l'exception des dérogations reprises au présent règlement d'ordre intérieur.

4.1.2. Equipements des joueurs

1. L'équipement se compose d'un maillot, d'un short, de chaussettes et de chaussures de sport.
Si toutefois le joueur porte en dessous de son short un cuissard (short de cycliste) ceci est permis à la condition que ce cuissard soit du même coloris.
2. Les maillots d'une même équipe doivent être uniformes, propres et de même couleur.
3. Les shorts d'une même équipe doivent être du même modèle et du même coloris.
4. Les maillots des joueurs peuvent être numérotés de 1 à 99

Les numéros doivent être placés sur le maillot conformément au règlement en vigueur auprès de la I.I.A. (poitrine, dos)

4.1.3. Homologation des salles de jeux

Les rencontres officielles ne peuvent être jouées que dans les salles homologuées annuellement par le comité directeur sur avis de la commission sportive.

Le refus d'homologation ou l'homologation partielle d'une salle par le comité directeur doit être dûment motivée.

4.1.4. Spectateurs / Fixation des droits d'entrées

En ce qui concerne l'admission des spectateurs dans les halls sportifs lors des compétitions officielles, les règles internationales d'Indiaca sont applicables.

Seulement les personnes inscrites sur la feuille de match ont le droit de s'asseoir sur les places réservées pour les équipes en jeu ou pour l'officiel et le marqueur. Toutes les autres personnes doivent se tenir en dehors de l'aire de jeu aux places indiquées pour les spectateurs. Trois au maximum de l'équipe organisatrice peuvent se tenir à la table de marqueur, le marqueur, l'officiel et la personne responsable pour le tableau électronique, tableau manuel et éventuellement le micro.

Il est loisible à toute société affiliée de demander un droit d'entrée aux spectateurs à l'occasion des rencontres de championnat. Ce droit d'entrée peut aller jusqu'à 3 € maximum pour une rencontre isolée et jusqu'à 5 € pour plus d'un match dans le même jour.

4.1.5. Horaire - cadre

Les rencontres seront fixées en fin de semaine suivant un horaire - cadre. Le début des rencontres est fixé en fin de semaine comme suit: samedi et dimanche – entre 08h00 et 22h00

Les rencontres de la coupe seront fixées selon les besoins des deux adversaires. A ces fins, l'équipe recevant à domicile proposera au moins trois dates à l'équipe adverse, au plus tard 2 semaines avant la date limite des rencontres. Ces dates doivent être communiquées au secrétariat de la IFL. Si l'équipe adverse n'accepte aucune de ces dates, alors le forfait est déclaré à l'égard de l'équipe adverse.

4.1.6. Feuille de match

Le marqueur établit la feuille de match, à l'exception de l'inscription des équipes qui doit se faire par les coaches ou capitaines.

Ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueur, coach ou marqueur que les membres de la société qui sont détenteurs d'une licence validée de la société en question ou d'une carte de coach délivrée par la Commission Sportive.

L'officiel de la rencontre est tenu de remettre à l'arbitre une enveloppe suffisamment affranchie portant l'adresse de la Fédération.

L'arbitre est tenu de faire parvenir la feuille de match d'une rencontre disputée sous sa surveillance au secrétariat de la Fédération dans les soixante-douze heures qui suivent la rencontre.

En cas de non-respect de cette obligation, la société auprès de laquelle l'arbitre est affilié encourt les sanctions fixées en application de l'article 9.9. du présent règlement.

En cas de perte de la feuille de match par l'arbitre, l'équipe recevante est obligée, sur demande écrite de la I.F.L., de présenter une copie de la feuille de match à la I.F.L., sauf impossibilité matérielle dûment justifiée. En cas de non observation la société encourt l'amende équivalente à la sanction prévue en cas de perte de la feuille de match par l'arbitre.

4.1.7. Fourniture de ballons

L'équipe recevant à domicile est tenue de fournir à l'équipe adverse un minimum de cinq ballons d'Indiaca, d'après les normes en vigueur, pour l'échauffement individuel avant le match.

4.1.8. Trousse médicale

L'équipe visitée doit présenter à l'arbitre une trousse médicale correspondant aux normes fixées par la Fédération.

L'absence de trousse médicale ou la présentation d'une trousse non conforme entraîne les sanctions fixées en application de l'article 9.9. du présent règlement.

4.1.9. Officiel

Chaque société doit choisir au sein de son comité un membre officiel assumant les responsabilités du bon déroulement des rencontres disputées à domicile. Le nom de cet officiel doit être communiqué à la Fédération avant le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas d'empêchement lors d'une rencontre, l'officiel peut se faire remplacer par un autre membre de sa société. L'absence de l'officiel ou de son remplaçant lors des rencontres à domicile entraîne les sanctions fixées en application de l'article 9.9. du présent règlement.

4.1.10. Limitation des joueurs étrangers

Lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national senior, le nombre des joueurs de nationalité d'un pays appartenant à l'Union Européenne ou d'un pays assimilé, ne peut pas être inférieur à trois.

Le non respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Les étrangers énumérés sous l'article 3.3.2. sont considérés comme assimilés et ne tombent pas sous l'application de cette restriction.

4.1.11. Forfait

Si une équipe se trouve dans l'obligation de déclarer forfait, elle doit en informer :

- a) l'équipe adverse;
- b) le responsable des arbitres de la société dont font partie les arbitres désignés;
- c) le secrétariat de la Fédération

Cette information doit être faite au moins trois jours avant la date prévue pour le déroulement de la rencontre. Elle doit être confirmée par écrit par lettre recommandée ou par télécopie au secrétariat de la Fédération au plus tard le jour qui précède la rencontre.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions fixées en application de l'article 9.9. du présent règlement.

Le forfait est déclaré à l'égard d'une équipe si à l'heure fixée du début de la rencontre elle n'est pas en mesure de présenter quatre joueurs licenciés sur le terrain de jeu en tenue obligatoire.

Le Comité directeur de la I.F.L. déclare une rencontre perdue par « forfait » lorsqu'un joueur, coach, coach - adjoint a participé à une rencontre sans qu'il ait été en possession d'une licence ou respectivement d'une carte de coach valide.

En coupe IFL l'équipe recevant à domicile proposera au moins trois dates à l'équipe adverse, au plus tard 2 semaines avant la date limite des rencontres. Si l'équipe adverse n'accepte aucune de ces dates, alors le forfait est déclaré à l'égard de l'équipe adverse.

4.1.12. Remise d'une rencontre

Si une équipe ne peut disputer une rencontre à la date prévue par le calendrier sportif, elle doit introduire sur formulaire spécial une demande de remise de rencontre auprès du comité directeur qui apprécie les motifs à la base de la demande. Une rencontre avancée ou reportée à une autre date doit être jouée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue.

Au cas où la demande de remise de rencontre parvient à la I.F.L. au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, munie des signatures pour accord du président ou secrétaire de l'équipe adverse et du responsable - arbitre de la société des arbitres concernés avec l'indication de la nouvelle date, (fixée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue) le motif invoqué est accepté par la I.F.L.

Si une des conditions prévues ci-dessus n'est pas respectée, le motif indiqué est pris en considération par la I.F.L. pour décision.

Cependant ne peut être considéré comme motif pour faire remettre une rencontre prévue à une date en dehors des vacances scolaires, l'absence d'un ou de plusieurs joueurs malades, blessés, partis en vacances ou empêchés pour d'autres raisons.

Si la salle de jeux, réservée d'après l'article 4.2.14. du présent règlement n'est pas disponible le jour où la rencontre aurait dû avoir lieu, la société en cause doit fournir la preuve de ce cas de force majeure.

Sauf en cas de force majeure, le formulaire spécial doit parvenir au comité directeur au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre. En aucun cas, le comité directeur doit accepter une demande qui n'a pas été introduite dans les délais. Aucun déplacement ne sera accepté sur demande téléphonique.

Le comité directeur doit avertir de sa décision toutes les parties concernées dans les huit jours qui suivent la présentation de la requête.

Lorsqu'une rencontre officielle doit être remise pour absence des arbitres ou indisponibilité de la salle, les capitaines des deux équipes pourront, moyennant inscription sur la feuille de match, fixer d'un commun accord une nouvelle date et heure dans la semaine qui suit celle où aurait dû avoir lieu la rencontre.

A défaut, la société jouant à domicile doit faire par écrit dans les cinq jours à son adversaire trois propositions de date et heure qui doivent se situer dans le mois à partir de la rencontre non jouée. L'une d'elles au moins doit se situer un samedi ou dimanche. Aucune rencontre officielle d'une des équipes ne doit figurer au programme aux dates proposées.

Une copie des propositions est à adresser à la I.F.L. L'équipe adverse doit accepter l'une des dates proposées moyennant réponse écrite endéans les cinq jours de la réception des propositions et copie à la I.F.L. Celle-ci confirmera les date et heure retenues aux sociétés concernées ainsi qu'au responsable - arbitre de la société des arbitres prévus pour la rencontre initiale.

Le non respect de cette procédure entraînera la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive.

4.1.13. Indisponibilité de la salle

Si la salle de jeu, réservée par la société organisatrice, n'est pas disponible à l'heure fixée pour la rencontre, les arbitres et les joueurs sont tenus d'attendre :

- jusqu'à ce que la salle soit disponible, si l'indisponibilité était due à une autre rencontre d'Indiaca inscrite au programme;
- une heure avant de remettre la rencontre à une autre date suivant l'article 4.1.12., si l'indisponibilité de la salle était due à une autre manifestation;

Dans cette dernière hypothèse les frais de déplacement de l'équipe adverse (joueurs et coaches inscrits sur la feuille de match) sont à payer à l'adversaire et les indemnités des arbitres ainsi que leurs frais de déplacement sont dus.

Si la salle n'est pas disponible en raison de l'ouverture tardive, l'équipe organisatrice est sanctionnée selon l'article 9.9 du R.O.I.

4.1.14. Mise à disposition de la salle et de l'équipement

La salle prévue, munie de tout matériel réglementaire pour une rencontre d'Indiaca, doit être à la disponibilité des équipes au moins vingt minutes avant le début fixé pour la rencontre.

Les sanctions prévues à l'art. 9.9. sont applicables.

Si l'indisponibilité est due à une autre rencontre sportive, seule une note afférente est inscrite sur la feuille de match.

4.2. LE CHAMPIONNAT

4.2.1. Organisation du championnat

Le comité directeur soumet chaque année à l'assemblée générale, qui décide, une proposition d'organisation du championnat pour la saison prochaine. Ne sont autorisées à participer au vote que les sociétés directement concernées.

Un championnat distinct est organisé pour les catégories correspondant aux groupes d'âge fixés par la Fédération :

- a) Youth : de 11 à 14 ans
- b) Juniors : de 15 à 18 ans
- c) Open : de 0 à 99 ans
- d) Seniors : à partir de 40 ans

La commission sportive indiquera l'année à considérer sur le formulaire spécial indiqué à l'article 4.2.3.

L'âge limite pour les différentes catégories est constaté au 1^{er} janvier de la saison en question.
(exemple : pour la saison débutant en septembre 1999, le 1^{er} janvier à considérer est le 1^{er} janvier 2000)

En cas de modification des limites d'âge des catégories par la Fédération internationale d'Indiaca, le Comité directeur peut réviser en conséquence les conditions d'âge de ces catégories.

Les joueurs de toutes les catégories énumérées ci-dessus peuvent participer au championnat des catégories immédiatement supérieures, sauf pour la catégorie "seniors" où les joueurs doivent obligatoirement être âgés de 40 ans accomplis.

Chaque équipe doit être composée de cinq joueurs licenciés.

4.2.2. Calendrier provisoire

La commission sportive élabore pour le 15 septembre de chaque année un calendrier fixant les journées de championnat aller-retour de chaque division. Le comité directeur communique ces dates aux sociétés affiliées pour le 20 septembre au plus tard.

4.2.3. Inscription des équipes

Avant le 1er juillet de chaque année, les sociétés affiliées ou non - affiliées sont tenues de communiquer au secrétariat de la Fédération le nombre des équipes qu'elles souhaitent faire participer au championnat national.

Les sociétés luxembourgeoises ou étrangères non - affiliées à l' I.F.L. peuvent participer au championnat national. Les résultats des équipes non - affiliées ne sont pas pris en compte pour le tableau officiel. Une société non - affiliée ne peut pas obtenir le titre de champion.

L'inscription de ces équipes doit être faite sur un formulaire spécial qui est envoyé aux sociétés par le comité directeur au moins quinze jours avant la date limite d'inscription.

4.2.4. Fixation des divisions

Le nombre des divisions est fixé annuellement par le conseil d'administration sur proposition de la commission sportive.

4.2.5. Nombre d'équipes par division

Sauf pour le cas où une division est constituée de plusieurs poules, le nombre des équipes par division ne peut être inférieur à six, sauf pour la dernière division seniors et celle de la catégorie "seniors". Le nombre d'équipes dans les divisions "seniors" ne peut être supérieur à huit.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division dépasse onze, celle-ci doit être subdivisée en deux ou plusieurs districts avec au moins trois équipes par district.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division dépasse le nombre de seize, une nouvelle division doit être créée.

4.2.6. Classement d'une société fusionnée

Pour le championnat, les équipes d'une société fusionnée sont incorporées dans les divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des sociétés ayant fusionné, sans que toutefois le nombre des équipes de la société résultant de la fusion ne puisse dépasser l'unité dans les trois divisions supérieures.

4.2.7. Attribution des points

Les rencontres de championnat se disputent en deux sets.

Le vainqueur d'un set d'une rencontre de championnat se voit attribuer un point.

Le vainqueur d'une rencontre de championnat se voit attribuer un point supplémentaire.

En cas d'égalité, chaque équipe se voit attribuer 1,5 points.

Le perdant d'un set d'une rencontre de championnat se voit attribuer 0 points.

L'équipe perdant par forfait sera notée 0-25 dans les deux sets.

4.2.8. Titre de champion

Dans chaque division, le titre de champion est accordé à l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points.

4.2.9. Classement

En cas d'égalité de points, l'équipe ayant obtenu le quotient le plus élevé lors de la division du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus l'emporte sur les autres.

En cas de nouvelle égalité, la comparaison directe du résultat du match des équipes sera prise en considération

Si, par après, il y a encore égalité entre deux ou plusieurs équipes concernant l'attribution du titre de champion, de la montée dans une division supérieure ou de la descente dans une division inférieure, le départage se fait par un match de barrage disputé sur terrain neutre.

Dans le cas où la division est subdivisée en districts, le titre de champion est attribué à l'équipe qui, lors d'une compétition sur terrain neutre organisée entre les équipes premières classées, obtient le plus de points.

En cas d'égalité de points, les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus trouvent application.

4.2.10. Montée - descente

Les deux équipes classées premières de chaque division montent dans la division immédiatement supérieure, à l'exception de la division 1 pour laquelle les dispositions de l'article 4.2.11. sont applicables.

Sauf pour la division nationale, les deux équipes classées dernières descendent dans la division immédiatement inférieure.

4.2.11. Division nationale

Une seule équipe de chaque société est admise en division nationale. « Si les équipes classées premières en division 1 sont des équipes premières (sociétés non encore représentées en division nationale), l'équipe classée première monte directement en division nationale et prend la place de l'équipe reléguée directement (équipe classée 8e en division nationale). L'équipe classée 7e en division nationale jouera un match de barrage sur terrain neutre (sans système de handicap) contre l'équipe classée 2e en division 1.

Si les équipes classées premières et deuxièmes en division 1 sont des équipes réserves, les équipes classées 7e et 8e en division nationale joueront des matches de barrages sur terrain neutre (sans système de handicap) contre les équipes classées 3e et 4e en division 1 pour autant que celles-ci soient des équipes premières.

Les matchs auront lieu comme suit : 8 contre 3 et 7 contre 4

Si l'équipe classée 1ère en division 1 est une équipe réserve, et que l'équipe classée 2e est une équipe première et qu'une des places 3 et 4 est également occupée par une équipe première (société non représentée en division nationale), l'équipe classée en 2e position monte directement en division nationale. L'équipe classée 7e en division nationale jouera une rencontre de barrage, sur terrain neutre (sans système de handicap) contre la 1ère des équipes premières classées en position 3 et 4 en division 1.

Si en division 1, les places de 1 à 4 sont occupées par les équipes réserves, il n'y a pas d'équipe de la division nationale reléguée en division 1, ni d'équipe de la division 1 pour monter en division nationale. »

4.2.12. Forfait général

Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle est rétrogradée dans la dernière division.

Lorsqu'une équipe déclare forfait général pendant le championnat, elle est classée dernière de sa division.

Si le forfait général intervient en cours de championnat, toutes les rencontres disputées antérieurement par l'équipe ayant déclaré forfait général ne comptent pas pour le classement.

4.2.13. Dernière division

Font automatiquement partie de la dernière division :

- a) les équipes nouvellement inscrites;
- b) les équipes qui n'ont plus pris part au dernier championnat;
- c) les équipes reléguées dans cette division en application des dispositions de l'article 4.2.10. du présent règlement;
- d) les équipes reléguées dans cette division en application de l'article 9.2. du présent règlement.

4.2.14. Calendrier

La commission sportive envoie un calendrier des rencontres pour toutes les divisions et catégories aux sociétés actives avant le 20 septembre de chaque année.

Le calendrier est fixé d'après les schémas fixes proposés par le comité directeur et publiés au bulletin fédéral.

Si toutefois le championnat est organisé selon un système autre que celui des rencontres "aller-retour", le comité directeur doit soumettre un calendrier particulier à l'assemblée générale, conformément à l'article 4.2.1. du présent règlement.

Le programme avec indication de la salle de jeux, de la date et de l'heure de la rencontre ainsi que les noms des officiels doit être communiqué aux sociétés pour le 20 septembre au plus tard.

Les dates et heures prévues au programme définitif ne peuvent être changées qu'en accord des deux équipes concernées, de l'I.F.L. et des arbitres.

4.3. LA COUPE IFL

4.3.1. Organisation de la Coupe

Le comité directeur soumet chaque année à l'assemblée générale, qui décide, une proposition d'organisation de la coupe pour la saison prochaine. Ne sont autorisées à participer au vote que les sociétés directement concernées.

4.3.2. Tirage au sort

Les rencontres seront déterminées grâce à un tirage au sort, qui définira les rencontres de la coupe du 1^{er} tour, 2^{ème} tour, des quarts de finale et des demi-finales, ainsi que des matchs de positions. Lors du tirage au sort, au moins trois témoins de trois différentes sociétés doivent être présents.

4.3.3. Nombre de participants

On jouera dans les catégories mixte, dames et hommes. Chaque société affiliée peut participer avec un nombre illimité d'équipes

4.3.4. Composition des équipes

Chaque équipe doit être composée de cinq joueurs licenciés.

4.3.5. Cinq de base

Si une société participe avec plusieurs équipes dans une même catégorie, une « cinq de base » doit être définie pour la première équipe au moment de l'inscription des équipes. En participant avec trois équipes dans une même catégorie il faut définir une cinq de base pour chaque équipe. Cette cinq de base restera la même tout au long de la saison, un joueur ne pouvant être remplacé qu'en cas de blessure, sur présentation d'un certificat médical. Trois joueurs de la cinq de base doivent en permanence être présents sur le terrain de jeu. Tous les joueurs inscrits dans une cinq de base peuvent participer dans une équipe « inférieure » (équipe1 inférieur à équipe2), mais jamais dans une équipe « supérieure ».

4.3.6. Droit de jouer à domicile

L'équipe qui sera tirée au sort la première aura le droit de jouer à domicile.

4.3.7. Arbitrage

L'équipe recevant à domicile organisera des arbitres, qui ne doivent pas être licenciés auprès d'une des sociétés concernées, sauf si l'équipe adverse trouve un accord.

La société tirée au sort pour l'arbitrage doit être informée une semaine à l'avance par l'équipe jouant à domicile de la date et de l'heure précise du début du match. En cas d'omission, si l'arbitrage ne sera pas possible, le club jouant à domicile sera sanctionné suivant l'article 9.2 du présent ROI. Le match devra être joué dans un délai d'un mois à partir de la date précédente.

En cas d'absence de l'arbitre désigné qui a été informé de l'horaire, la société de l'arbitre sera sanctionnée selon l'article 9.2 du présent ROI.

Si la société désignée pour l'arbitrage ne pourra pas être présente à la date proposée, elle devra en informer les deux équipes, et de nouvelles dates devront être proposées.

4.3.8. Horaire

L'équipe recevant à domicile proposera au moins trois dates à l'équipe adverse et à la société désignée pour l'arbitrage. Le forfait peut être déclaré à l'équipe adverse si elle n'accepte aucune de ces dates.

4.3.9. Mode de jeu

Trois sets gagnants seront joués, le 5^{ème} set sera joué sur 25 points, tout en gardant deux points de différence

4.3.10. Forfait

Si une équipe se trouve dans l'obligation de déclarer forfait, elle doit en informer :

- a) L'équipe adverse
- b) Le responsable des arbitres de la société dont font partie les arbitres désignés
- c) Le secrétariat de la fédération

Cette déclaration doit être faite au moins trois jours avant la date prévue pour le déroulement de la rencontre. Elle doit être confirmée par écrit, par lettre recommandée ou par e-mail au secrétariat de la fédération au plus tard le jour qui précède la rencontre.

Le comité directeur de la IFL déclare une rencontre perdue par forfait lorsqu'un joueur « interdit » (joueur qui figure dans le cinq de base d'une équipe supérieure d'une même catégorie) participe à une rencontre de Coupe IFL au sein d'une équipe inférieure.

4.3.11. Titre de vainqueur de la Coupe IFL

Le nom du vainqueur de la Coupe IFL sera gravé à la fin de la saison sur la coupe de chaque catégorie.

4.4. TOURNOIS - RENCONTRES AMICALES - ENTRAINEMENTS

Chaque société affiliée est tenue d'informer par écrit la I.F.L. de sa participation à des tournois à l'étranger au moins 15 jours à l'avance.

Ce délai est de 8 jours en ce qui concerne les rencontres amicales à l'étranger.

L'organisation de tournois est soumise à l'autorisation préalable de la I.F.L., à demander par écrit 15 jours avant la date prévue.

Toute équipe qui organise une rencontre amicale doit en informer la I.F.L. au moins deux jours à l'avance.

Aucune équipe ne pourra participer à de telles rencontres, si elle s'est désistée d'une organisation officielle de la I.F.L.

La Fédération peut accorder à une ou plusieurs de ses sociétés l'autorisation de rencontrer des sociétés non affiliées, et ce dans un but de promotion ou à des fins de charité.

4.5. MESURES CONTRE LE DOPAGE

4.5.1. Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou de tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désignée par la suite par l'expression « instance de contrôle ») susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignés par la suite par l'expression « substances dopantes »).

4.5.2. L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

4.5.3. Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites, il doit se retirer de la compétition. Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition

4.5.4. Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.

Cette interdiction ne s'applique pas au médecin du sport qui, en cas d'indication médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante. Ce médecin est tenu, en fonction de la disposition prévue à l'article 4.5.3., soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à cette disposition.

4.5.5. Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

4.5.6. Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.

4.5.7. Si un ou plusieurs membres d'une équipe sont convaincus, à l'occasion d'une rencontre, de dopage ou du refus de contrôle, l'équipe perd la rencontre par 0-3 (0-25 dans chaque set).

4.5.8. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 4.5.7., le licencié qui contrevient aux articles 4.5.2. ou 4.5.5. encourt une suspension de 3 mois à 3 ans et, en cas de récidive, une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie.

4.5.9. Tout membre licencié qui administre aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un licencié actif encourt une suspension de 1 à 3 ans et, en cas de récidive, l'exclusion à vie.

4.5.10. Tout membre licencié qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent encourt une suspension de 3 mois à 1 an. En cas de première récidive, la durée de la suspension est de 1 à 2 ans ; en cas de deuxième récidive, le membre licencié est exclu à vie.

4.5.11. La I.F.L. applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C .O.S.L.

5. **LE CORPS ARBITRAL**
- 5.1. La carrière des arbitres
- 5.2. Les stages et examens
- 5.3. Désignation et convocation des arbitres
- 5.4. Comportement des arbitres
- 5.5. Indemnisation des arbitres

5.1. **LA CARRIERE DES ARBITRES**

Tout arbitre ou aspirant - arbitre peut être affilié à titre individuel à la I.F.L. et porteur d'une licence validée conformément aux dispositions de l'article 3.2.5. du présent règlement.

5.1.1. Carrière

La carrière des arbitres comprend les degrés suivants:

- a) sur le plan national:
1. arbitre troisième degré (cycle inférieur)
 2. arbitre deuxième degré (cycle moyen)
 3. arbitre premier degré (cycle supérieur)

Ces 3 cycles sont organisés par la commission d'arbitres de la I.F.L.

- b) sur le plan international:
1. arbitre IIA troisième degré
 2. arbitre IIA deuxième degré
 3. arbitre IIA premier degré

La formation sur le plan international est organisée par la Fédération Internationale d'Indiaca.

5.1.2. Les conditions d'admissibilité

5.1.2.1. Arbitre 3e degré (Cycle inférieur)

- avoir atteint l'âge de 16 ans au début du cours;
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques;

5.1.2.2. Arbitre 2e degré (Cycle moyen)

- être en possession du brevet sanctionnant le cycle inférieur;
- avoir arbitré au moins 10 rencontres officielles d'Indiaca en tant que premier arbitre depuis la nomination comme arbitre du 3e degré;
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

5.1.2.3. Arbitre 1er degré (Cycle supérieur)

- être en possession du brevet sanctionnant le cycle moyen;
- avoir arbitré au moins 10 rencontres officielles d'Indiaca en tant que premier arbitre depuis la nomination comme arbitre du 2e degré;
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

5.1.2.4. Candidat arbitre international

- être en possession du brevet sanctionnant le cycle inférieur;

- présenter une demande écrite au Comité directeur de la I.F.L., qui décide de l'admission de la candidature, sur avis motivé de la commission des arbitres;
- suivre un stage et passer avec succès un examen fixé par la Fédération Internationale d'Indiaca.

5.1.2.6. Arbitre I.I.A.

L'arbitre international est nommé arbitre I.I.A. après avoir rempli les conditions prescrites par la Fédération Internationale d'Indiaca.

5.2. LES STAGES ET EXAMENS

5.2.1. Arbitre 3e degré (cycle inférieur)

5.2.1.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 2 sessions d'une heure chacune. Toutefois en cas de besoin constaté par l'Assemblée Générale le Comité directeur peut organiser des cours de formation accélérée pour aspirants arbitres du 3^{ème} degré.

5.2.1.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques seront déterminés par la I.F.L.

5.2.1.3. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre - stagiaire est appelé par la I.F.L. à arbitrer au moins une rencontre officielle comme premier arbitre et une rencontre officielle soit comme deuxième arbitre soit comme marqueur.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

5.2.1.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction du contenu des cours théoriques.

5.2.1.5 Examen pratique

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre stagiaire durant le stage;
- les capacités dont fait preuve à la fin du stage l'arbitre - stagiaire;
- une rencontre officielle à arbitrer en tant que 1er arbitre;
- une rencontre officielle à arbitrer en tant que 2e arbitre;
- une rencontre officielle à officier en tant que marqueur.

5.2.1.6. Conditions d'admission

- pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique;
- pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage pratique et le stage de formation pratique;
- a réussi le candidat qui a obtenu dans
 - * l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 80% des points y affectés;
 - * les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
 - * l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des point y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
 - * de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
 - * de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
 - * de 80% des points affectés à l'épreuve théorique écrite des règles de jeu;
 - * de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

5.2.1.7. Brevet

Les candidats ayant réussi à l'examen sanctionnant la formation recevront une carte d'arbitre de la I.F.L. après avoir remis une photo récente à la commission des arbitres.

Un brevet cycle inférieur est remis à chaque candidat, ayant réussi aux examens théorique et pratique.

5.2.2. Arbitre 2e degré (cycle moyen)

5.2.2.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 4 séances de 50 minutes chacune.
Un stage de formation pratique aura la durée d'une saison.

5.2.2.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques seront déterminés par la I.F.L.

5.2.2.3. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre est appelé par la I.F.L. à arbitrer au moins deux rencontres officielles comme premier arbitre. Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

5.2.2.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction des contenus des cours théoriques.

5.2.2.5. Examen pratique

idem 5.2.1.5

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre durant le stage;
- les capacités dont fait preuve l'arbitre à la fin du stage notamment lors de deux rencontres officielles à arbitrer en tant que premier arbitre;

5.2.2.6. Conditions d'admissibilité

- pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique;
- pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage pratique et le stage de formation pratique;

A réussi le candidat qui a obtenu dans

- l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 90% des points affectés;
- les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
- l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés.

Est ajourné le candidat qui a obtenu moins

- de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
- de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%.

Est refusé le candidat qui a obtenu moins

- de 90% des points affectés à l'épreuve théorique écrite dans les règles de jeu;
- de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

5.2.2.7. Brevet

Un brevet I.F.L. cycle moyen est remis à chaque candidat ayant réussi aux examens théorique et pratique.

5.2.3. Arbitre 1er degré (cycle supérieur)

5.2.3.1. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 5 séances de 50 minutes chacune.
Un stage de formation aura une durée d'une saison.

5.2.3.2. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé par la I.F.L.

5.2.3.3. Stage de formation pratique

Ce stage d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre est appelé par la I.F.L. à arbitrer au moins trois rencontres officielles comme premier arbitre.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

5.2.3.4. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction des contenus des cours théoriques.

5.2.3.5. Examen pratique

Idem 5.2.1.5

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre durant le stage;
- les capacités dont fait preuve l'arbitre à la fin du stage notamment lors de trois rencontres officielles à arbitrer en tant que premier arbitre.

5.2.3.6. Conditions d'admissibilité

- pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;
- pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique;
- pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage de formation pratique;
- a réussi le candidat qui a obtenu dans
 - * les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
 - * l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
 - * de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;

- * de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
 - * de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

5.2.3.7. Brevet

Les candidats ayant réussi à l'examen sanctionnant la formation recevront un brevet I.F.L. cycle supérieur.

5.2.4. Stages de recyclage

Tous les arbitres doivent obligatoirement assister, au moins tous les quatre ans, à un stage de recyclage et de perfectionnement, qui est organisé par la I.F.L.

Les arbitres n'ayant pas rempli ces conditions, verront leur degré suspendu jusqu'à la participation à un stage.

5.2.5. Arbitres-Instructeurs

Les arbitres-instructeurs doivent être arbitres du deuxième degré au moins et être en possession du diplôme délivré par l'I.F.L.

Ils sont désignés au début de chaque saison par la Commission des Arbitres.

En outre des missions leur confiées par l'article 5.1.3. du présent règlement, la commission des arbitres peut être chargée de la supervision de l'arbitrage d'une rencontre.

5.2.6. Inactivité prolongée

Tout arbitre qui n'a pas exercé la fonction de premier arbitre pendant deux années successives doit obligatoirement subir un nouvel examen théorique et pratique avant de pouvoir arbitrer de nouveau.

Le résultat de l'examen décide du nouveau classement, sans que celui-ci ne puisse être supérieur au degré initial de l'arbitre.

5.3. DESIGNATION ET CONVOCATION DES ARBITRES

5.3.1. Généralités

Chaque société, affiliée à la I.F.L., doit mettre à la disposition de la I.F.L. un arbitre au moins par équipe open participant au championnat, sous peine de se voir refuser la participation aux compétitions officielles. Aucun arbitre ne peut être présenté plus d'une fois.

La société doit communiquer les noms des arbitres pour le 15 septembre.

L'alinéa 1er ne s'applique pas si une équipe est retirée du championnat avant le 1er septembre.

Si une société dispose toutefois d'arbitres possédant un degré, ces arbitres doivent être obligatoirement inscrits sur le relevé des arbitres et ils pourront être appelés à diriger des rencontres.

Si la licence d'un arbitre n'est plus validée pour le 1er juillet par la société, qui a présenté l'arbitre sur la liste des arbitres, la société doit pourvoir à son remplacement pour le 1er septembre.

5.3.2. Le responsable - arbitre de la société

Chaque société doit présenter un responsable - arbitre pour le 15 septembre.

Ce responsable -arbitre devrait figurer de préférence parmi la liste des arbitres présentée pour le 15 septembre.

Il est le responsable de la société pour la convocation des arbitres pour les rencontres officielles.

5.3.3. Désignation et convocation.

Les arbitres pour les différentes rencontres officielles de la I.F.L. sont désignés par la Commission des Arbitres 15 jours avant le match qu'ils doivent arbitrer, sauf en cas d'urgence.

Les arbitres sont tenus de se présenter dans la salle au moins 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Tout retard du début de la rencontre par rapport à l'horaire fixé pour le début de la rencontre doit être explicité par l'arbitre dans la rubrique "Remarques" de la feuille de match.

La convocation se fait par l'intermédiaire du responsable des arbitres de la société dont font partie les arbitres désignés.

Les rencontres de championnat sont normalement arbitrées par deux arbitres, à l'exception des rencontres de championnat seniors pour lesquelles l'arbitrage peut être assuré par un seul arbitre.

Pour les rencontres de championnats, l'équipe qui fournit les arbitres doit présenter le marqueur de la rencontre. Le marqueur doit être membre de la société de l'équipe précitée et être en possession d'une licence validée. Le marqueur fait partie du corps arbitral et ne peut pas être inscrit sur la même feuille de match comme joueur ou coach.

5.3.4. Remplacement d'un arbitre

Si un arbitre se trouve dans l'impossibilité de répondre à la convocation, il doit informer de suite le responsable - arbitre de sa société afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement par un arbitre qui a le même degré ou un degré immédiatement inférieur. (Le remplacement du 1er arbitre par une personne ne possédant aucun degré entraîne les sanctions prévues par le R.O.I.)

Toutefois il n'est pas possible qu'une société puisse remplacer elle-même un arbitre désigné pour arbitrer un match (m/f) comptant pour un titre national.

En cas d'indisponibilité d'un arbitre, la commission des arbitres en est à avertir par écrit (sauf en cas de force majeure), au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La commission des arbitres est chargée de trouver un remplaçant. Au cas où aucun remplaçant n'a pu être désigné, la rencontre sera remise à une date ultérieure.

5.3.5. Absence de l'arbitre officiel

Si un arbitre ou son remplaçant n'est pas présent lors de la rencontre pour laquelle il a été désigné, tout arbitre de la I.F.L. présent dans la salle pourra être désigné par l'officiel de la Fédération à diriger la rencontre. Une remarque afférente doit être inscrite sur la feuille de match par l'officiel de la I.F.L..

5.3.5.1. En cas de présence de plusieurs arbitres, le choix doit se porter prioritairement sur l'arbitre n'ayant aucune attache avec les équipes en compétition et qui a le degré le plus élevé. S'il y a plus d'un candidat du même degré, le choix se porte sur l'arbitre le plus ancien en service.

Aucune équipe ne peut s'opposer à cette désignation, seule une réclamation suivant l'article 5.3.6. peut être présentée.

5.3.5.2. Dans le cas où il n'y a pas d'arbitre neutre présent, les deux capitaines doivent approuver le choix de l'arbitre désigné par l'officiel de la I.F.L. pour diriger la rencontre. Ils consignent leur accord sur la feuille de match. Si l'un des deux s'oppose à la signature, la rencontre doit être remise suivant l'article 4.1.12.

5.3.5.3. En cas de non présence d'un arbitre les sanctions de l'article 5.6.1. sont appliquées.

5.3.6. Abandon de l'arbitrage

Si le premier arbitre désigné par la Commission des Arbitres se trouve dans la nécessité impérieuse d'abandonner son arbitrage en cours de match, il est remplacé par le deuxième arbitre.

Le deuxième arbitre peut être remplacé par tout autre arbitre, de préférence neutre, présent dans la salle et désigné par l'officiel de la I.F.L. Une remarque afférente doit être inscrite sur la feuille de match par l'officiel. Si aucun arbitre n'est présent dans la salle, le match doit être rejoué.

Cette disposition ne s'applique pas à l'arrêt d'un match.

5.3.7. Réclamation

Toute réclamation contre un arbitre doit être notée sur la feuille de match. A défaut d'annotation même sommaire, aucune réclamation ultérieure n'est recevable. La réclamation est soumise pour avis à la Commission des arbitres avant toute décision de la part du comité directeur.

5.3.8. Récusation

La société qui veut récuser l'arbitre désigné pour une rencontre doit adresser une réclamation écrite et motivée au comité directeur.

Cette réclamation doit être signée par le président et le secrétaire de la société requérante et parvenir au secrétariat de la Fédération sous forme recommandée dix jours au moins avant la date désignée pour la rencontre.

Si le Comité directeur n'a pas statué sur la réclamation avant la rencontre, le capitaine de la partie requérante doit consigner son opposition à l'arbitre sur la feuille de match.

5.4. COMPORTEMENT DES ARBITRES

5.4.1. Validation des licences

Chaque arbitre doit faire valider sa licence et sa carte d'arbitre pour le 1er juillet de chaque année par l'intermédiaire de sa société ou par soi-même en cas d'affiliation individuelle.

5.4.2. Uniforme des arbitres

Pour les compétitions nationales, l'arbitre doit porter l'uniforme fournie par la IFL.

5.4.3. Comportement des arbitres

Tout arbitre de la I.F.L. est tenu de se comporter d'une manière correcte et neutre envers les autres arbitres, officiels, joueurs et spectateurs.

5.5. INDEMNISATION DES ARBITRES

Les indemnités revenant aux arbitres sont fixées annuellement par le Comité directeur sur proposition de la Commission des Arbitres.

Les indemnités sont versées aux arbitres par l'équipe recevante avant le début de chaque rencontre sur base d'une quittance renseignant sur l'indemnité proprement dite et les frais de déplacement.

- 6. LES ENTRAINEURS
- 6.1. La carrière des entraîneurs
- 6.2. Formations

6.1. LA CARRIERE DES ENTRAINEURS

6.1.1. Généralités

Tout entraîneur doit être membre d'une société affiliée à la fédération et porteur d'une licence validée conformément aux dispositions de l'art. 3.2.5. du présent règlement ou disposer d'une carte de coach.

6.1.2. Cycles

La carrière des entraîneurs comprend les cycles suivants :

- a) sur le plan national :
 - 1) entraîneur cycle inférieur
 - 2) entraîneur cycle moyen
 - 3) entraîneur cycle supérieur

Ces cycles sont organisés par la I.F.L. ou en collaboration avec une fédération étrangère.

6.1.3. Les conditions d'Admissibilité

6.1.3.1. Sur le plan national

6.1.3.1.1. Entraîneur du cycle inférieur

- avoir atteint l'âge de 16 ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

6.1.3.1.2. Entraîneur du cycle moyen

- être détenteur du brevet sanctionnant le cycle inférieur
- avoir atteint l'âge de 19ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

6.1.3.1.3. Entraîneur du cycle supérieur

- être détenteur du brevet sanctionnant le cycle moyen
- avoir atteint l'âge de 22ans au début du cours
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

6.2. FORMATIONS

6.2.1. Entraîneur du cycle inférieur

6.2.1.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 1 unité et 1 stage.

Les cours sont divisés en deux parties :

- a) cours de base
- b) cours spécifiques

6.2.1.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés

- pour la partie « de base » par la I.F.L.
- pour la partie « spécifique » par la I.F.L.

6.2.1.3. Objectif

L'objectif est d'acquérir des connaissances pour assurer l'animation et l'initiation des sportifs.

6.2.2. Entraîneur de cycle moyen

6.2.2.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 1 unité et 1 stage.

Les cours sont divisés en deux parties :

- a) cours de base
- b) cours spécifiques

6.2.2.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés

- pour la partie « de base » par la I.F.L.
- pour la partie « spécifique » par la I.F.L.

6.2.2.3. Objectif

L'objectif est d'acquérir la formation d'un entraîneur assurant l'entraînement et le perfectionnement des sportifs.

6.2.3. Entraîneur de cycle supérieur

6.2.3.1. Durée des stages

La durée de la formation porte sur au moins 1 unité et 1 stage.

Les cours sont divisés en deux parties :

- a) cours de base
- b) cours spécifiques

6.2.3.2. Contenus

Les programmes et contenus seront déterminés

- pour la partie « de base » par la I.F.L .
- pour la partie « spécifique » par la I.F.L.

6.2.3.3. Objectif

L'objectif est d'assurer la formation d'un entraîneur de club de haut niveau susceptible d'assumer la responsabilité des cadres fédéraux.

7. LES SELECTIONS NATIONALES

7.1. Les cadres des joueurs

7.2. Indemnisation

7.3. Mesures disciplinaires

7.1. LES CADRES DES JOUEURS

Avant le 1er octobre de chaque année, le comité directeur arrête sur proposition de la commission technique les entraîneurs de la Fédération entendus en leurs avis, la sélection de joueurs de nationalité luxembourgeoise formant le cadre des différentes équipes nationales.

La composition de ces cadres peut être modifiée au cours de l'année.

Les noms des joueurs sélectionnés sont communiqués aux intéressés et aux comités des sociétés auprès desquelles ces joueurs sont affiliés.

Tout joueur sélectionné pour le cadre national et qui n'a pas décliné sa sélection pour des motifs valables doit obligatoirement assister aux entraînements et rencontres auxquels il est invité par la I.F.L. En cas d'indisponibilité, le joueur doit dresser dans les meilleurs délais une excuse dûment motivée au secrétariat de la Fédération.

Un joueur absent sans excuse valable à plus de 2 séances d'entraînement est rayé d'office du cadre national et est passible des sanctions prévues à l'article 15.2. du présent règlement.

7.2. INDEMNISATION

Les joueurs de l'équipe nationale n'ont droit à aucune indemnisation.

7.3. MESURES DISCIPLINAIRES

7.3.1. Insoumission aux directives

Les joueurs d'une équipe représentative de la I.F.L. qui ne se soumettent pas aux directives données par les responsables de la délégation désignés par le comité directeur sont passibles des sanctions retenues à l'article 9.2. du présent règlement.

7.3.2. Interdiction de jouer

Les joueurs qui ont été convoqués à un entraînement, à un stage ou à une rencontre officielle et qui se sont fait excuser conformément aux dispositions de l'article 7.1.1. ci-dessus ne peuvent participer à cette date à aucune autre rencontre.

En cas d'infraction à cette interdiction de jouer, ils sont passibles des sanctions retenues à l'article 9.2. du présent règlement.

8. LA GESTION FINANCIERE

8.1. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la I.F.L. commence avec la date de l'assemblée générale de chaque année et se termine à la fin de la saison sportive.

8.2. Etablissement et approbation du bilan de clôture

Le bilan de clôture de l'exercice écoulé est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Il est établi conformément aux principes suivants:

- a) il doit comprendre un tableau de recettes et un tableau de dépenses;
- b) il doit regrouper les recettes brutes et les dépenses brutes sans aucune exception;
- c) il doit être subdivisé en section groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la I.F.L.

8.3. Rapport de vérification

Il est accompagné d'un rapport de vérification constatant la conformité entre les opérations de caisse et les pièces à l'appui établies en due forme. Ce rapport de vérification est établi par les trois commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale ordinaire conformément aux articles 2.1.18. du présent règlement.

8.4. Inventaire des biens

Le bilan de clôture est en outre accompagné d'un inventaire des biens de la I.F.L.

8.5. Pièces à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier doit également présenter aux sociétés, au jour de l'assemblée générale ordinaire, un état indiquant l'encaisse effective, un relevé des recettes de l'exercice budgétaire non encore effectué, un relevé détaillé des recettes de l'exercice budgétaire suivant versées anticipativement, un relevé détaillé des dépenses de l'exercice budgétaire suivant payées anticipativement et un état de l'encaisse fictive au jour de l'assemblée générale.

8.6. Budget prévisionnel

Le comité directeur doit également présenter à l'assemblée générale un budget prévisionnel regroupant toutes les recettes brutes et dépenses brutes envisagées pour l'exercice suivant.

Ce budget prévisionnel doit être subdivisé en sections groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la I.F.L.

8.7. Recettes budgétaires

Par recettes budgétaires aux sens de l'article 8.6., il faut comprendre notamment:

- a) les cotisations et les versements des sociétés affiliées et, le cas échéant, des membres honoraires et protecteurs;
- b) les droits de participation aux championnats et aux coupes nationales versés par les sociétés;
- c) les recettes des matches organisés par la Fédération;
- d) les subsides de l'Etat et des Communes;
- e) les dons;
- f) les intérêts produits par les fonds placés;
- g) les taxes de recours et les amendes;
- h) les droits divers;
- i) les recettes provenant de la vente d'imprimés, de brochures et d'autres ventes opérées par la Fédération;
- j) les recettes provenant de fêtes organisées par la I.F.L.;
- k) les produits d'emprunt.

8.8. Dépenses budgétaires

Par dépenses budgétaires au sens de l'article 8.6., il faut comprendre notamment:

- a) les dépenses de fonctionnement de l'assemblée générale, du comité directeur, du secrétariat et des commissions,
- b) les frais d'organisation de toute nature;
- c) les subsides à verser à des organismes sportifs nationaux et internationaux;
- d) les subsides alloués à des sociétés affiliées;
- e) les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et immobiliers;
- f) les remboursements de taxes de recours et d'amendes;
- g) les intérêts et les frais d'emprunt contractés;
- h) les amortissements d'emprunts contractés.

8.9. Présentation et vote du budget

Le budget prévisionnel est présenté à l'assemblée générale, au nom du comité directeur, par le président de la commission des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tout amendement présenté par l'assemblée générale visant à majorer les dépenses proposées par le comité directeur ou à créer des dépenses nouvelles doit être motivé et indiquer les voies et moyens permettant de couvrir les dépenses nouvelles.

8.10. Droit de dispositions

Le comité directeur peut acquérir, aliéner, échanger hypothéquer des biens meubles et immeubles. Il peut contracter des emprunts et placer des fonds.

8.11. Avances à consentir par les sociétés

Chaque société dispose d'un compte auprès de la I.F.L.

Le comité directeur, par l'intermédiaire de son trésorier, envoie à chaque société pour la première semaine du mois de février et la première semaine du mois d'octobre de chaque année un compte avec l'indication de toutes les recettes et dépenses qui lui incombent. Pour ces deux dates, chaque société est invitée à faire porter le montant dû dans un délai de 30 jours, la date du décompte faisant foi, sur un des comptes de la I.F.L.

En cas de non règlement dans le délai prévu, la société est passible de l'amende prévue dans la liste des amendes arrêtée annuellement par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 15.9.

La Fédération clôture les comptes pour le 31 mai de chaque année au plus tard et soumet l'extrait de compte afférent aux sociétés. Au moins un mois avant la tenue de l'A.G., la IFL soumet à chaque société un décompte. Le montant dû doit être réglé dans les 30 jours, date du décompte. En cas d'un non-règlement avant le jour de l'A.G., la société perd son droit de vote à l'A.G.

9. AMENDES ET SANCTIONS

9.1. Droit d'appliquer les sanctions

Le droit d'appliquer des sanctions appartient, dans les limites de leur compétence respective fixée par les statuts et le présent règlement, à l'assemblée générale, au comité directeur et aux organes de juridiction.

9.2. Sanctions prévues

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

Par le comité directeur :

- a) l'avertissement (exprimé à l'égard d'une société ou à l'égard d'un membre d'une société) ;
- b) l'amende ;
- c) la suspension (d'une société ou d'un « membre d'une société ») ;
- d) le forfait ;
- e) la relégation ;
- f) la disqualification (d'une société ou d'une équipe)

Par l'assemblée générale :

- a) l'exclusion

9.3. Exécution des sanctions

Le comité directeur est chargé de l'exécution des sanctions prononcées tant par les organes énumérés à l'article 9.1. que par la Fédération Internationale d'Indiaca.

9.4. Charge des amendes et dépens

Les amendes et les dépens sont à charge des sociétés qui peuvent toutefois en réclamer la restitution aux membres impliqués affiliés à leur société.

9.5. Circonstances atténuantes

Les organes à appliquer les différentes sanctions peuvent convenir de circonstances atténuantes et accorder un sursis qui doit être motivé.

9.6. Annulation du sursis

Si une autre infraction intervient au cours d'une période d'une année, la sanction pour laquelle le sursis a été accordé doit être appliquée.

Dans le cas où une société ou un membre affilié commet une nouvelle fois la même infraction au cours d'une période de deux ans, les sanctions initialement prononcées peuvent être doublées.

9.7. Inscription de l'infraction sur la feuille de match

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille de match toute infraction commise au cours d'une rencontre par un joueur ou un officiel.

Le cas échéant, il doit également consigner sur la feuille de match le comportement antisportif des spectateurs.

Les pénalisations de joueurs ou coachs pour la carte rouge ou jaune sont enregistrées par la commission sportive suivant les inscriptions sur la feuille de match.

La carte jaune compte pour un (1) point, la carte rouge pour trois (3) points, les deux ensemble (sortie pour le set) pour six (6) points, les deux séparément (sortie pour le match) pour huit (8) points.

Dès qu'un joueur ou coach obtient les points aux totaux énumérés selon le schéma suivant:

- 06 points de pénalité - 1 match
- 11 points de pénalité - 1 match supplémentaire, au total 2 matchs
- 16 points de pénalité - 2 matchs supplémentaires, au total 4 matchs
- 20 points de pénalité - 2 matchs supplémentaires, au total 6 matchs
- 24 points de pénalité - 3 matchs supplémentaires, au total 9 matchs
- 27 points de pénalité - 3 matchs supplémentaires, au total 12 matchs
- 30 points de pénalité - 4 matchs supplémentaires, au total 16 matchs

Il est suspendu automatiquement pour le 2ème match suivant. Dans la mesure où des matchs correspondant au calendrier officiel sont joués postérieurement à la date à laquelle les points ont été atteints, mais qu'ils sont joués en cours de semaine, ils sont également pris en compte pour la détermination du week-end de suspension. »

Les rencontres jouées lors des différents Challenges font partie du calendrier officiel de la saison ; dès lors les cartes jaunes et rouges distribuées en cette occasion seront mises en compte et ajoutées à celles éventuellement distribuées lors des rencontres de championnat et de coupe.

Les points de pénalisation ne sont pas reportés d'une saison à l'autre. Ceci ne concerne pas les suspensions. Les amendes relatives ou cartes rouges et jaunes sont fixées à l'article 9.9. au présent règlement.

Les sociétés pourront bien se renseigner au secrétariat de la IFL pour s'informer en cas de doute si un joueur est suspendu ou non, mais ces renseignements ne pourront être considérés que comme officieux étant donné que la comptabilité établie dans ce contexte par la Commission Sportive n'aura pu se faire que sur base des feuilles de matches déjà rentrées à la IFL.

9.8. Indemnisation des témoins

Les témoins convoqués par les organes appelés à se prononcer sur l'application d'une sanction ont droit à une indemnisation de leurs frais de déplacement correspondant au tarif appliqué par la S.N.C.F.L.

9.9. Taux des dépens

Les taux des dépens et des amendes prévues pour les différentes infractions sont proposés annuellement par le comité directeur à l'assemblée générale.

Une liste des dépens et amendes retenus par l'assemblée générale pour la saison à venir est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale.

Seules les amendes figurant sur la liste arrêtée par l'assemblée générale peuvent être appliquées par les organes concernés au cours de la saison.